

Employés embauchés le 1^{er} janvier 2009 ou à une date ultérieure

**Régime d'épargne-retraite collectif et régime de
participation différée aux bénéfices de
Dal-Tile Corporation**

Fait en janvier 2009

Police/Régime n° **65400**

Table des matières

Une introduction à votre régime collectif, bâtir pour le futur	1
Vos droits et vos responsabilités.....	2
Protection de vos renseignements personnels.....	3
Renseignements sur votre régime d'épargne-retraite collectif et votre régime de participation différée aux bénéfices	4
Admissibilité.....	4
Moment où vous pouvez adhérer au régime d'épargne-retraite collectif et au régime de participation différée aux bénéfices.....	4
Comment adhérer au régime d'épargne-retraite collectif et au régime de participation différée aux bénéfices	4
Cotisations.....	5
Vos cotisations	5
• Retenues salariales.....	5
• Dépôts forfaitaires	5
• Transferts	5
Cotisations patronales.....	6
Incidence des cotisations patronales sur votre maximum déductible au titre des REER	6
Régimes au profit de l'époux ou du conjoint de fait	7
Déductions fiscales	8
Possibilité de déductions fiscales.....	8
Moment où les reçus aux fins de l'impôt sont établis	8
Cotisations au REER excédentaires.....	8
Options de placement.....	9
Option de placement par défaut.....	10
Retrait de cotisations.....	11
Retraite.....	12
Moment où vous pouvez vous retirer des régimes.....	12
Montant de la rente que vous recevrez à votre retraite	12

Options de retraite offertes.....	13
Décès avant la retraite	14
Montant de la prestation de décès avant la retraite.....	14
Options offertes au Bénéficiaire du régime	14
Cessation d'emploi	16
Montant que vous recevrez à la cessation d'emploi.....	16
Options de transfert offertes.....	16
Invalidité.....	18
Rupture du mariage ou de la relation conjugale	18
Résiliation des régimes	18
Montant que vous recevrez à la résiliation des régimes.....	18
Renseignements sur les régimes	19
Moment où vous recevrez des renseignements.....	19
Comment obtenir des renseignements à jour.....	19
Renseignements sur les ressources offertes.....	20
Glossaire.....	21

Une introduction à votre régime collectif, bâtir pour le futur

Afin de vous aider à planifier votre sécurité financière pendant votre retraite, votre employeur a établi un régime d'épargne-retraite collectif et un régime de participation différée aux bénéfices. En collaboration avec votre employeur, nous nous sommes engagés à vous offrir, à vous et à votre famille, un service à la clientèle de qualité supérieure.

Les renseignements fournis dans la présente brochure donnent un aperçu de vos droits. Nous avons veillé avec le plus grand soin à vous présenter des renseignements exacts dans la présente brochure. Toutefois, vos droits et vos prestations à titre de participant au régime d'épargne-retraite collectif et au régime de participation différée aux bénéfices sont régis par le texte officiel des régimes et les autres documents contractuels relatifs à ceux-ci. Pour de plus amples renseignements sur les avantages offerts aux participants, veuillez vous adresser à l'administrateur de votre régime.

Les services relatifs au présent régime sont fournis par La Great-West, compagnie d'assurance-vie (la Great-West). Les produits décrits dans la présente brochure, soit les régimes de retraite et d'épargne collectifs, de même que les placements, sont établis par la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie (la London Life). La London Life est une filiale de la Great-West.

Vous pouvez aussi obtenir des renseignements additionnels en appelant la *Ligne d'accès*, notre service téléphonique automatisé, au numéro sans frais **1 800 724-3402** ou en consultant notre site Web interactif, *Accès SRC*, au **www.grsaccess.com**.

À noter : Dans la présente brochure, " vous " s'entend d'une personne admissible à des prestations du régime d'épargne-retraite collectif et du régime de participation différée aux bénéfices. Les termes définis sont identifiés par une majuscule dans la présente brochure. Veuillez vous reporter au *Glossaire* à la fin de celle-ci pour obtenir une explication de ces termes.

La Great-West, compagnie d'assurance-vie et La London Life, Compagnie d'Assurance-Vie sont des sociétés membres d'Assuris. Assuris est une société à but non lucratif financée par le secteur de l'assurance-vie. Elle protège les assurés canadiens contre la perte de leurs droits en cas d'insolvabilité d'une société membre. On peut obtenir plus d'information sur la portée de la protection offerte par Assuris dans le site www.assuris.ca ou dans le dépliant explicatif que vous pouvez obtenir à l'adresse info@assuris.ca ou au numéro 1 866 878-1225.

Vos droits et vos responsabilités

Vous avez la responsabilité d'approfondir votre connaissance du régime et de vos droits aux termes de celui-ci en utilisant les documents, l'information et les outils mis à votre disposition. Vous êtes responsable de déterminer le montant de vos cotisations au régime d'épargne-retraite collectif et des décisions de placement que vous prenez, y compris toute décision prise pour vous, et ce, quels que soient les conseils donnés ou les recommandations faites par votre employeur, l'administrateur de votre régime ou leurs agents. Les décisions que vous prenez ont une incidence sur la somme d'argent accumulée dans le régime.

La présente brochure renferme des renseignements importants. Veuillez la garder en lieu sûr.

Protection de vos renseignements personnels

Nous reconnaissons et nous respectons le droit des personnes au respect de leur vie privée. Un dossier confidentiel qui contient des renseignements personnels sur vous sera créé. Ces renseignements peuvent nous être fournis par vous ou par votre employeur. Nous recueillons, utilisons et communiquons ces renseignements pour :

- traiter votre demande d'adhésion;
- vous identifier comme client;
- administrer le régime auquel vous avez demandé d'adhérer et fournir les services qui s'y rapportent, notamment à notre centre d'appels et dans notre site Web; afin d'évaluer et d'améliorer la qualité de nos services, il est possible que nous communiquions avec vous, à l'occasion, pour vous demander votre opinion sur notre rendement;
- vous présenter des produits et des services utiles pour la planification de votre sécurité financière;
- faire des recherches relatives aux demandes de règlement, au besoin, et verser les prestations du régime;
- consigner le suivi de notre relation avec vous, s'il y a lieu;
- transférer vos affaires à la réception d'une demande écrite de votre part ou de la part de votre employeur, selon le cas.

Les renseignements personnels à votre sujet ne seront accessibles qu'à vous-même, à votre employeur, aux autorités publiques en matière de prestations de pension ou dans une matière connexe, à nos compagnies à nos sociétés affiliées ainsi qu'aux employés, aux agents et aux représentants dûment autorisés ou aux prestataires de services qui ont été embauchés.

Pour de plus amples renseignements en ce qui concerne nos lignes directrices en matière de confidentialité, veuillez demander notre brochure intitulée *Normes de confidentialité*.

Renseignements sur votre régime d'épargne-retraite collectif et votre régime de participation différée aux bénéfices

Aux termes du régime d'épargne-retraite collectif et du régime de participation différée aux bénéfices, des comptes sont établis à votre nom, dans lesquels sont déposées les cotisations, ainsi que les intérêts et les gains de placement qu'elles rapportent (ou les pertes réalisées).

Admissibilité

Moment où vous pouvez adhérer au régime d'épargne-retraite collectif et au régime de participation différée aux bénéfices

Vous pouvez adhérer au régime d'épargne-retraite collectif en tout temps à partir du moment où vous comptez trois mois d'emploi.

Si vous êtes considéré comme un employé apportant une contribution notable à la prospérité et aux bénéfices de l'employeur, vous pouvez adhérer au régime de participation différée aux bénéfices en tout temps après trois mois d'emploi.

Comment adhérer au régime d'épargne-retraite collectif et au régime de participation différée aux bénéfices

Votre employeur vous remettra une trousse d'adhésion comprenant les formulaires et la marche à suivre pour adhérer au régime d'épargne-retraite collectif et au régime de participation différée aux bénéfices.

Cotisations

Vos cotisations

Régime d'épargne-retraite collectif

Vous pouvez cotiser au régime de deux façons, soit au moyen de retenues salariales et/ou du dépôt d'une somme forfaitaire.

- **Retenues salariales**

Au moyen de retenues salariales, vous devez verser des cotisations régulières au régime concurrence de six pour cent de votre salaire (au sens défini par votre employeur). Vous pouvez augmenter le montant de vos cotisations en versant des cotisations facultatives.

Si vous cotisez par retenues salariales, le montant que vous versez au régime est déduit de votre paye et est remis par votre employeur en votre nom. Cette méthode pratique permet aussi à votre employeur de diminuer le montant d'impôt sur le revenu retenu sur votre salaire (l'impôt est calculé sur votre salaire diminué du montant de votre cotisation). Vous bénéficiez ainsi d'une économie d'impôt immédiate, au lieu de ne recevoir un remboursement d'impôt que l'année suivante, après la production de votre déclaration de revenus.

- **Dépôts forfaitaires**

Pour cotiser au moyen d'une somme forfaitaire, vous n'avez qu'à tirer un chèque personnel du montant que vous souhaitez verser au régime, libellé à l'ordre de la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie. Prenez soin d'inscrire le numéro de police/régime sur le chèque. Si vous cotisez à la fois à un Régime personnel et à un Régime au profit de l'époux ou du conjoint de fait, indiquez bien le montant destiné à chaque régime. Veuillez remplir le formulaire *Dépôt d'une somme forfaitaire* et le joindre à votre chèque. Vous pouvez obtenir ce formulaire dans notre site Web (www.grsaccess.com) ou auprès de l'administrateur de votre régime. Vous pouvez envoyer le tout directement à notre bureau administratif ou par l'intermédiaire de l'administrateur de votre régime.

- **Transferts**

Certains types de paiement peuvent être transférés à votre régime enregistré d'épargne-retraite. Pour toutes les précisions à ce sujet, veuillez consulter le guide de l'Agence du revenu du Canada intitulé T4040 – REER et autres régimes enregistrés pour la retraite, ou visitez le site Web de cette agence à l'adresse www.cra-arc.gc.ca.

Régime de participation différée aux bénéfices

Vous n'avez pas le droit de cotiser au régime.

Vous pouvez toutefois y transférer des fonds d'un autre régime de participation différée aux bénéfices, dans la mesure où la Législation applicable le permet.

Cotisations patronales

Régime d'épargne-retraite collectif

Votre employeur ne verse pas de cotisation au régime d'épargne-retraite collectif.

Régime de participation différée aux bénéfices

Votre employeur peut verser au régime, en votre faveur, une somme prise à même ses bénéfices. La somme versée est déterminée par votre employeur.

Incidence des cotisations patronales sur votre maximum déductible au titre des REER

Votre employeur est tenu de déclarer un facteur d'équivalence (FE) sur votre feuillet T4 pour les cotisations patronales versées en votre faveur au régime de participation différée aux bénéfices. Votre FE de l'année réduit votre maximum déductible au titre des REER de l'année suivante. Pour de plus amples renseignements sur les cotisations patronales et la déclaration du FE, vous pouvez communiquer avec votre employeur ou visiter le site Web de l'Agence du revenu du Canada, à l'adresse www.cra-arc.gc.ca.

Régimes au profit de l'époux ou du conjoint de fait

Vous et votre Époux ou Conjoint de fait pouvez établir un Régime au profit de l'époux ou du conjoint de fait en tout temps. Dans le cadre d'un tel régime, vous cotisez au nom de votre Époux ou Conjoint de fait et vous bénéficiez de l'allégement fiscal correspondant.

Un Régime au profit de l'époux ou du conjoint de fait peut s'avérer avantageux si votre revenu actuel ou votre revenu de retraite prévu est considérablement plus élevé que celui de votre Époux ou Conjoint de fait.

En cas de retrait du Régime au profit de l'époux ou du conjoint de fait, le montant du retrait est ajouté au revenu imposable de votre Époux ou Conjoint de fait, pourvu que vous n'ayez cotisé à aucun Régime au profit de l'époux ou du conjoint de fait au cours de l'année du retrait ou dans les deux années précédentes. Dans ce cas, vous (le cotisant) devrez probablement inclure le montant du retrait dans votre revenu. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter le guide de l'Agence du revenu du Canada intitulé T4040 – REER et autres régimes enregistrés pour la retraite.

L'administrateur de votre régime peut vous expliquer comment établir un Régime au profit de l'époux ou du conjoint de fait.

Déductions fiscales

Possibilité de déductions fiscales

Comme votre régime d'épargne-retraite est enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada, vos cotisations sont déductibles de votre revenu imposable, et le paiement de l'impôt est reporté, à condition que vous ne dépassiez pas votre maximum déductible au titre des REER pour l'année. L'avis de cotisation que vous recevez de l'Agence du revenu du Canada après avoir produit votre déclaration de revenus de l'année précédente indique ce maximum pour l'année courante.

Cependant, tout paiement du régime est considéré comme un revenu imposable (à moins que la prestation soit transférée à l'abri de l'impôt). Tout retrait en espèces est imposable l'année même et soumis à un prélèvement d'impôt à la source au moment du retrait.

Moment où les reçus aux fins de l'impôt sont établis

Les reçus aux fins de l'impôt à l'égard des cotisations versées au régime enregistré d'épargne-retraite sont établis deux fois par année et envoyés directement à votre domicile. Ces reçus sont produits :

- en janvier pour les cotisations versées au régime de mars à décembre de l'année précédente; et,
- en mars pour les cotisations versées au régime dans les 60 premiers jours de l'année courante.

Les cotisations versées au cours des 60 premiers jours de l'année civile peuvent être déduites de votre revenu de l'année civile en cours ou de l'année civile précédente. L'Agence du revenu du Canada exige que vous joigniez une copie du reçu approprié à votre déclaration de revenus pour appuyer votre demande de déduction fiscale. Si vous versez des cotisations au cours des 60 premiers jours d'une année civile et ne les déduisez pas de votre revenu de l'année civile précédente, vous devez tout de même informer l'Agence du revenu du Canada de l'existence de ces cotisations. La trousse d'impôt que vous envoie cette agence contient les directives relatives à la déclaration des cotisations ainsi que les formulaires appropriés.

Cotisations au REER excédentaires

Si, au cours d'une année d'imposition, vous dépassez votre maximum déductible au titre des REER pour cette année-là, l'Agence du revenu du Canada refusera la déduction de l'excédent. De plus, vos cotisations excédentaires peuvent être assujetties à une pénalité fiscale jusqu'à leur retrait du régime si votre excédent cumulatif dépasse les limites fixées par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Si vous devez retirer des cotisations excédentaires, vous pouvez demander le formulaire approprié au bureau d'impôt de votre localité.

Options de placement

Votre régime d'épargne-retraite collectif et votre régime de participation différée aux bénéfices offrent un grand choix d'options de placement garanti et de fonds de placement à rendement variable. Ces options sont énumérées au *Menu de placement*.

Nous, ainsi que votre employeur, pouvons ajouter ou retirer des options de placement en tout temps.

Des renseignements sur le rendement des placements ainsi qu'une description des options de placement offertes aux termes de votre régime vous seront envoyés périodiquement.

Vous choisissez, parmi les options de placement proposées pour le régime, celles dans lesquelles vos cotisations seront investies. Vous pouvez modifier votre choix en tout temps en appelant notre service téléphonique automatisé au numéro sans frais **1 800 724-3402**, en accédant à notre site Web interactif **www.grsaccess.com** ou en remplissant le formulaire *Directives de placement du participant* que vous pouvez obtenir auprès de l'administrateur de votre régime. Veuillez compter deux jours ouvrables complets pour le traitement. Le transfert entrera en vigueur le jour ouvrable où vos directives de placement seront reçues, à condition que ce soit avant 14 h, HNE.

Lorsque les cotisations sont investies dans un placement garanti, à la fin du mois coïncidant avec ou suivant l'échéance du terme choisi, sa valeur à l'échéance est réinvestie dans un autre placement garanti de même durée, sauf instructions contraires de votre part avant l'échéance.

Il est important de noter que, dans certains cas, notamment la suppression ou le remplacement d'une option de placement ou une opération à court terme, certaines restrictions ou des frais peuvent vous être imposés si vous souhaitez investir dans une option de placement en particulier ou y transférer vos cotisations. L'administrateur de votre régime vous fournira des précisions, selon le cas.

Si des cotisations sont reçues sans qu'aucune directive de placement n'ait été choisie, les cotisations seront investies dans l'option par défaut choisie par votre employeur ou dans un placement garanti à court terme de notre choix, si aucune option par défaut n'a été choisie.

Veillez prendre note que vous êtes responsable de vos décisions de placement (et de celles prises à votre place en l'absence de choix de votre part), quels que soient les conseils donnés ou les recommandations faites par l'employeur, l'administrateur de votre régime ou leurs agents. De plus, ces décisions peuvent avoir une incidence sur la somme d'argent que vous accumulerez dans le régime.

Si les cotisations sont investies dans un placement garanti, le taux d'intérêt est garanti et composé quotidiennement. Cependant, en cas de retrait avant terme, le montant du retrait peut être soumis à un rajustement et à une pénalité établis conformément au *Barème des frais pour les participants au régime d'épargne-retraite collectif et au régime de participation différée aux bénéfices*.

En ce qui concerne les cotisations investies dans un fonds de placement à rendement variable, le capital et les gains de placement ne sont pas garantis. Le montant des fonds qui vous reviendra dépend du rendement de l'actif. L'administrateur de votre régime peut vous donner de plus amples renseignements à ce sujet.

Option de placement par défaut

En tant que participant au régime, vous avez la responsabilité de faire vos choix de placements au titre du régime et de revoir et de modifier ceux-ci de façon continue. Nous offrons des renseignements ainsi qu'une vaste gamme d'outils pour vous aider à faire ces choix. Votre employeur a choisi le Fonds Cadence à titre d'option de placement par défaut. Cette option s'appliquera si vous omettez de faire vos choix de placements. Bien que cette option puisse convenir aux placements à moyen ou à long terme, elle peut ne pas être appropriée pour vous; il est donc important que vous fassiez vos choix de placements. Le taux de rendement de ce fonds n'est pas garanti et, comme tous les autres placements similaires, le fonds comporte certains risques et peut ne pas convenir à votre niveau de tolérance au risque ni à vos objectifs de placement. Vous recevrez des relevés régulièrement. Ces relevés vous fourniront des renseignements sur votre régime de façon continue et indiqueront dans quel ou quels fonds vos éléments d'actif sont investis. En outre, l'accès personnel à votre régime par le truchement d'Internet et les services offerts par le centre d'appels vous permettent d'obtenir des renseignements et d'apporter des modifications, et ce, afin de vous assurer que vos éléments d'actif sont investis d'une façon qui tient compte de votre niveau de tolérance au risque et de vos objectifs de placement.

Retrait de cotisations

Régime d'épargne-retraite collectif

Vous pouvez retirer les cotisations versées à votre compte en tout temps en cours d'emploi.

Veillez vous reporter à la section Déductions fiscales ci-dessus pour obtenir des renseignements sur les conséquences fiscales d'un retrait.

Régime de participation différée aux bénéfices

Les retraits de votre compte ne sont généralement permis qu'à votre cessation d'emploi, à votre décès, à votre retraite ou à la résiliation du régime.

Tout retrait de cotisations peut être assujéti à des rajustements et à des frais conformément aux dispositions du *Barème des frais pour les participants au régime d'épargne-retraite collectif et au régime de participation différée aux bénéfices*.

Retraite

Moment où vous pouvez vous retirer des régimes

Régime d'épargne-retraite collectif

Vous pouvez choisir de prendre votre retraite aux termes du régime à n'importe quel âge, mais pas plus tard qu'à la fin de l'année civile de votre 71^e anniversaire de naissance ou qu'à toute autre date prescrite par la législation fiscale applicable.

Régime de participation différée aux bénéfices

La date normale de retraite aux termes du régime correspond au premier jour du mois suivant votre 65^e anniversaire de naissance. Vous pouvez cependant choisir de prendre votre retraite avant ou après la date normale de retraite, à condition que votre employeur y consente. Si vous décidez de prendre votre retraite après la date normale de retraite, vous devez le faire avant la fin de l'année civile de votre 71^e anniversaire de naissance ou à toute autre date prescrite par la législation fiscale applicable.

Montant de la rente que vous recevrez à votre retraite

Régime d'épargne-retraite collectif

À votre retraite, vous recevrez une rente constituée par :

- la Valeur accumulée de vos cotisations.

Régime de participation différée aux bénéfices

À votre retraite, vous recevrez une rente constituée par :

- la Valeur accumulée des cotisations patronales versées en votre faveur.

Options de retraite offertes

Régime d'épargne-retraite collectif

Il existe de nombreuses options de rente, avec ou sans durée garantie. Elles vous seront présentées plus en détail au moment de votre retraite.

Vous pouvez, plutôt que de recevoir une rente, choisir de toucher la Valeur accumulée de votre compte en espèces ou la transférer :

- à un fonds enregistré de revenu de retraite;
- à un régime de pension agréé; ou
- à un autre assureur pour la souscription d'une rente, dans la mesure permise par la Législation applicable.

Malgré ce qui précède, si vous avez transféré au régime d'épargne-retraite collectif des fonds de retraite Immobilisés en vertu des lois sur les pensions, ces fonds continueront d'être Immobilisés et seront assujettis aux exigences d'immobilisation de la Législation applicable.

Dans l'éventualité où vous n'auriez pas encore pris votre retraite le 31 décembre de l'année civile de votre 71^e anniversaire de naissance ou à toute autre date prescrite par la législation fiscale applicable, une rente vous sera fournie.

Régime de participation différée aux bénéfices

Il existe de nombreuses options de rente, avec ou sans durée garantie. Elles vous seront présentées plus en détail au moment de votre retraite.

Vous pouvez, plutôt que de recevoir une rente, choisir de toucher la Valeur accumulée de votre compte en espèces ou la transférer :

- à un fonds enregistré de revenu de retraite;
- à un régime enregistré d'épargne-retraite;
- à un régime de pension agréé;
- à un autre régime de participation différée aux bénéfices;
- à un autre assureur pour la souscription d'une rente, dans la mesure permise par la Législation applicable.

L'administrateur de votre régime peut vous dire où trouver de plus amples renseignements sur les options offertes à la retraite.

Décès avant la retraite

Montant de la prestation de décès avant la retraite

Régime d'épargne-retraite collectif

Si vous décédez pendant que vous participez au régime, le Bénéficiaire du régime est admissible à un remboursement en espèces égal à :

- la Valeur accumulée de vos cotisations.

Régime de participation différée aux bénéfices

Si vous décédez pendant que vous participez au régime, le Bénéficiaire du régime est admissible à un remboursement en espèces égal à :

- la Valeur accumulée des cotisations patronales versées en votre faveur.

Options offertes au Bénéficiaire du régime

Régime d'épargne-retraite collectif

Si le Bénéficiaire du régime est votre Époux ou Conjoint de fait, le montant du remboursement en espèces peut être :

- transféré au régime personnel de votre Époux ou Conjoint de fait;
- transféré au fonds enregistré de revenu de retraite de votre Époux ou Conjoint de fait; ou
- utilisé pour souscrire une rente viagère, dans la mesure permise par la Législation applicable.

Malgré ce qui précède, si vous avez transféré au régime d'épargne-retraite collectif des fonds de retraite Immobilisés en vertu des lois sur les pensions, ces fonds continueront d'être Immobilisés et seront assujettis aux exigences d'immobilisation de la Législation applicable.

Si le Bénéficiaire du régime est votre enfant ou petit-enfant et qu'il est mineur et financièrement à votre charge (au sens défini par l'Agence du revenu du Canada), il peut choisir de recevoir la prestation sous forme de rente certaine dont la durée est égale à la différence entre 18 et son âge à la date de votre décès. Avant de désigner un mineur comme Bénéficiaire du régime, vous devriez analyser les conséquences possibles de ce choix avec un conseiller juridique.

Régime de participation différée aux bénéfices

Si le Bénéficiaire du régime est votre Époux ou Conjoint de fait, la Valeur accumulée peut être transférée à :

- un fonds enregistré de revenu de retraite;
- un régime enregistré d'épargne-retraite;
- un régime de pension agréé; ou
- un autre régime de participation différée aux bénéfices, dans la mesure permise par la Législation applicable.

Si le Bénéficiaire du régime est un mineur ou une autre personne juridiquement incapable, vous pouvez nommer un fiduciaire appelé à recevoir le remboursement en espèces au nom du Bénéficiaire du régime.

L'administrateur de votre régime peut vous dire où trouver de plus amples renseignements sur les options offertes au décès.

Cessation d'emploi

Montant que vous recevrez à la cessation d'emploi

Régime d'épargne-retraite collectif

Si vous quittez votre emploi, vous avez droit à un remboursement en espèces égal à :

- la Valeur accumulée de vos cotisations.

Régime de participation différée aux bénéfices

Si vous quittez votre emploi, vous avez droit à un remboursement en espèces égal :

- au pourcentage approprié (selon le tableau suivant) de la Valeur accumulée des cotisations patronales versées en votre faveur .

<u>Années complètes de participation continue</u>	<u>Pourcentage des cotisations patronales</u>
Moins de un an	0%
Un an ou plus	100%

Options de transfert offertes

Régime d'épargne-retraite collectif

Au lieu d'opter pour un remboursement en espèces, vous pouvez choisir de souscrire une rente ou de transférer la Valeur accumulée à :

- un autre régime enregistré d'épargne-retraite;
- un fonds enregistré de revenu de retraite;
- un régime de pension agréé;
- un autre assureur pour la souscription d'une rente, dans la mesure permise par la Législation applicable.

Malgré ce qui précède, si vous avez transféré au régime des fonds de retraite Immobilisés en vertu des lois sur les pensions, ces fonds seront assujettis aux exigences d'immobilisation de la Législation applicable.

Régime de participation différée aux bénéfices

Au lieu d'opter pour un remboursement en espèces, vous pouvez choisir de souscrire une rente ou de transférer la Valeur accumulée à :

- un fonds enregistré de revenu de retraite;
- un régime enregistré d'épargne-retraite;
- un régime de pension agréé;
- un autre régime de participation différée aux bénéfices;
- un autre assureur pour la souscription d'une rente, dans la mesure permise par la Législation applicable.

L'administrateur de votre régime peut vous dire où trouver de plus amples renseignements sur les options offertes à la cessation d'emploi.

Invalidité

Si vous devenez invalide et que votre employeur juge que vous êtes admissible à une prestation d'invalidité aux termes du régime, vous serez réputé avoir quitté votre emploi et vous aurez droit à la Valeur accumulée des cotisations patronales versées en votre faveur. Les options sont les mêmes que celles offertes à la cessation d'emploi.

Rupture du mariage ou de la relation conjugale

Vos droits aux termes des régimes peuvent être assujettis à un partage conformément aux dispositions d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une entente écrite. Vous pouvez consulter un avocat au sujet des lois qui s'appliquent à cette situation et des options qui vous sont offertes, à vous et à votre Époux ou Conjoint de fait.

Résiliation des régimes

Votre employeur entend maintenir les régimes en vigueur indéfiniment, mais il se réserve le droit de les modifier ou de les résilier n'importe quand.

Montant que vous recevrez à la résiliation des régimes

Si le régime d'épargne-retraite collectif est résilié, vous aurez droit à la Valeur accumulée de vos cotisations. Si le régime de participation différée aux bénéfices est résilié, vous aurez droit à la Valeur accumulée des cotisations patronales versées en votre faveur.

Renseignements sur les régimes

Moment où vous recevrez des renseignements

Tous les six mois, vous recevrez pour chacun des régimes un relevé indiquant la Valeur accumulée des cotisations versées au régime. Ce relevé contiendra aussi des renseignements personnels, comme le nom du Bénéficiaire du régime. Si vous constatez des erreurs sur votre relevé, il est important que vous les signaliez sans délai à l'administrateur de votre régime.

Vous recevrez aussi un relevé si :

- vous prenez votre retraite;
- vous quittez votre emploi; ou
- le régime est résilié.

Advenant votre décès, le Bénéficiaire du régime recevra un relevé indiquant les options qui lui sont offertes.

Comment obtenir des renseignements à jour

Nous offrons des moyens rapides et utiles d'accéder à des renseignements sur vos régimes. Dès que vous devenez participant, vous recevez votre identificateur d'accès et un mot de passe confidentiel, sous plis distincts, à votre adresse personnelle. Vous pouvez par la suite accéder aux renseignements sur votre régime à partir de votre propre ordinateur personnel ou de votre téléphone.

Visitez le site au www.grsaccess.com

Notre site Web convivial et protégé, *Accès SRC*, a été conçu en fonction de vos besoins. Ce site vous permet d'imprimer vos propres relevés, de visualiser et de modifier les directives de placement de vos cotisations futures, de transférer des actifs d'une option de placement à une autre, de mettre à jour votre adresse et de découvrir votre profil d'investisseur. Vous trouverez des renseignements sur les options de placement offertes aux termes de votre régime, les taux de rendement et la valeur de vos placements, ainsi que des renseignements sur la planification de la retraite... pratiquement tout ce dont vous avez besoin pour planifier votre retraite. Pour avoir un aperçu des caractéristiques du site, consultez le *Centre d'apprentissage d'Accès SRC*.

Composez le 1 800 724-3402

Obtenez des renseignements sur vos régimes au moyen de notre système téléphonique automatisé accessible sans frais, la *Ligne d'accès*, disponible tous les jours, 24 heures par jour, de partout en Amérique du Nord. Accédez au solde de votre compte, transférez des actifs d'une option de placement à une autre, modifiez les directives de placement de vos cotisations futures, et obtenez les taux d'intérêt actuels et les valeurs unitaires nettes, ainsi que les taux de rendement bruts de un an.

Si vous préférez parler directement à quelqu'un, vous pouvez communiquer avec un représentant, Service à la clientèle de notre Centre de service à la clientèle bilingue, entre 8 h et 20 h, HNE, au moyen de la *Ligne d'accès*.

Renseignements sur les ressources offertes

Lorsque vous voulez :

Communiquez avec / utilisez :

Planifier votre retraite	<ul style="list-style-type: none">la trousse du participant ou le site www.grsaccess.com
Adhérer au régime d'épargne-retraite collectif et au régime de participation différée aux bénéfices	<ul style="list-style-type: none">votre Service des ressources humaines
Modifier le montant de vos cotisations	<ul style="list-style-type: none">votre Service des ressources humaines / Service de la paye
Faire des virements entre les fonds ou modifier vos directives de placement	<ul style="list-style-type: none">www.grsaccess.comla Ligne d'accès (24 heures par jour) – numéro de téléphone : 1 800 724-3402le Centre de service à la clientèle (8 h à 20 h, HNE) – numéro de téléphone : 1 800 724-3402le formulaire <i>Directives de placement du participant</i> – Service des ressources humaines ou www.grsaccess.com
Connaître la valeur de vos fonds	<ul style="list-style-type: none">www.grsaccess.comla Ligne d'accès (24 heures par jour) – numéro de téléphone : 1 800 724-3402le Centre de service à la clientèle (8 h à 20 h, HNE) – numéro de téléphone : 1 800 724-3402
Obtenir un relevé	<ul style="list-style-type: none">www.grsaccess.com
Obtenir de la formation sur les placements	<ul style="list-style-type: none">le Centre de service à la clientèle (8 h à 20 h, HNE) – numéro de téléphone : 1 800 724-3402
Retirer des cotisations	<ul style="list-style-type: none">le Centre de service à la clientèle (8 h à 20 h HNE) – numéro de téléphone : 1 800 724-3402le formulaire <i>Demande de retrait</i> – Service des ressources humaines ou www.grsaccess.com
Modifier votre adresse	<ul style="list-style-type: none">www.grsaccess.comle Centre de service à la clientèle (8 h à 20 h, HNE) – numéro de téléphone : 1 800 724-3402
Nommer un bénéficiaire ou modifier la désignation de bénéficiaire	<ul style="list-style-type: none">le formulaire <i>Désignation de bénéficiaire révocable/Nomination de fiduciaire</i> – Service des ressources humaines ou www.grsaccess.com
En apprendre davantage sur les placements et d'autres sujets relatifs à la planification de la retraite	<ul style="list-style-type: none">www.grsaccess.comle CD <i>Outils intelligents</i>le magazine <i>Placements judicieux</i>

Glossaire

Bénéficiaire du régime

La personne que vous avez désignée comme bénéficiaire ou, si aucun bénéficiaire n'a été désigné, votre succession.

Conjoint de fait*

La personne avec laquelle vous cohabitez dans une relation conjugale. L'une des deux conditions suivantes doit être satisfaite :

- votre union de fait avec cette personne dure depuis au moins un an sans interruption; ou
- vous et cette personne êtes les parents biologiques ou adoptifs d'un enfant.

Cette personne doit aussi être reconnue comme conjoint de fait en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Époux*

La personne qui est mariée avec vous et qui est reconnue comme époux en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Immobilisé

Des fonds sont dits " Immobilisés " lorsqu'ils ne peuvent pas être retirés en espèces.

Législation applicable

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ainsi que toute autre loi fédérale ou provinciale régissant l'administration du régime.

Régime au profit de l'époux ou du conjoint de fait

Un régime enregistré d'épargne-retraite dont votre Époux ou Conjoint de fait est le participant/propriétaire et vous êtes le cotisant (au nom de votre Époux ou Conjoint de fait).

Régime personnel

Un régime enregistré d'épargne-retraite dont le participant/propriétaire est aussi le cotisant.

Valeur accumulée

Les cotisations augmentées des intérêts et des gains de placement, et diminuées des pertes de placement.

* La référence à personne contenue dans les définitions de Conjoint de fait et d'Époux peut maintenant inclure une personne du même sexe.

Régime d'épargne-retraite collectif

Certificat du participant

Police/Régime no 65400

La London Life, Compagnie d'Assurance-Vie verse les prestations prévues conformément aux dispositions du présent certificat.

Article 1. Interprétation

Dans le présent Régime, on entend par

“ **Avenant d'immobilisation** ”, un avenant de compte de retraite immobilisé ou un avenant de régime d'épargne-retraite immobilisé, selon le cas, faisant partie intégrante du Régime;

“ **Conjoint de fait** ”, la définition donnée dans la Loi de l'impôt sur le revenu;

“ **Cotisations** ”, les montants versés à l'Émetteur au nom du Participant et qui comprennent les transferts directs provenant d'autres régimes agréés;

“ **Date d'échéance** ” aux termes du présent certificat, le 31 décembre de l'année civile durant laquelle le Participant atteint l'âge maximum relativement à l'échéance stipulée dans la Loi de l'impôt sur le revenu;

“ **Émetteur** ”, la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie;

“ **Époux** ”, une personne reconnue comme un Époux en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu;

“ **Législation applicable** ”, la Loi de l'impôt sur le revenu et toute autre législation fédérale ou provinciale ayant une incidence sur les régimes d'épargne-retraite ou les Avenants d'immobilisation;

“ **Loi de l'impôt sur le revenu** ”, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ses règlements, ainsi que ses modifications;

“ **Option de placement** ”, tout placement garanti et tout fonds à rendement variable offerts aux termes du Régime;

“ **Participant** ”, un employé du Répondant du régime ou un membre de l'association (si le Répondant du régime est une association) ou, si le répondant le permet, l'Époux ou le Conjoint de fait de cette personne qui a droit à des prestations aux termes du Régime. Le Participant est le proposant tel qu'il figure sur la demande d'adhésion et le rentier/propriétaire, comme il est défini dans la Législation applicable;

“ **Régime** ”, le régime d'épargne-retraite collectif du Répondant du régime;

“ **Règles administratives** ”, les règles et procédures de l'Émetteur relativement au fonctionnement du Régime;

“ **Règles sur les placements** ”, les règles et règlements de l'Émetteur relativement à la gestion d'une Option de placement;

“ **Répondant du régime** ”, l'employeur ou l'association répondant du présent régime d'épargne-retraite collectif et, selon le cas, tout autre employeur autorisé à participer au Régime;

“ **Siège social** ”, le Siège social de l'Émetteur situé à London, en Ontario, au Canada, ou tout autre bureau administratif de l'Émetteur qui s'occupe du Régime et dont le Répondant du régime est informé.

Article 2. Régime collectif

Le présent certificat décrit les droits et les prestations d'un Participant au Régime.

Article 3. Rôle de mandataire du Répondant du régime

Le Répondant du régime doit fournir à l'Émetteur tous les renseignements ou toutes les directives que celui-ci exige pour administrer le Régime.

L'Émetteur a le droit de se fier aux renseignements ou aux directives que lui fournit le Répondant du régime au sujet ou au nom d'un Participant, comme si ces renseignements ou ces directives lui étaient fournis directement par le Participant. Lorsque le Participant adhère au Régime, il est réputé avoir nommé le Répondant du régime comme son mandataire pour tout ce qui a trait aux renseignements ou aux directives à fournir à l'Émetteur concernant le Régime, jusqu'à ce que l'Émetteur soit avisé que le Participant ne participe plus au Régime.

Article 4. Règles administratives

L'Émetteur établit de temps à autre des Règles administratives se rapportant au fonctionnement du Régime. Le fonctionnement du Régime et les droits des Participants sont assujettis à ces Règles administratives. Aucun préavis au Répondant du régime ou à un Participant n'est requis pour qu'une de ces Règles administratives entre en vigueur ou soit modifiée.

Article 5. Règles sur les placements

L'Émetteur a institué des Règles sur les placements pour la gestion des placements garantis et des fonds de placement à rendement variable offerts aux termes du Régime. Le fonctionnement du Régime et les droits des Participants sont assujettis aux Règles sur les placements. L'Émetteur peut modifier les Règles sur les placements. Il donnera un avis de 60 jours au Répondant du régime relativement à tout changement important apporté aux Règles sur les placements.

Article 6. Cotisations

L'Émetteur établit des comptes distincts pour tous les participants, auxquels il attribue les Cotisations reçues en leur nom. Toutes les Cotisations doivent respecter les plafonds prescrits par la Législation applicable.

Si des Cotisations sont versées en trop, comme suite à une demande présentée par écrit, l'Émetteur rembourse tout montant au cotisant, conformément à l'alinéa 146(2)(c.1) de la Loi de l'impôt sur le revenu ou à toute autre disposition qui le remplace. Le montant remboursé ne peut être supérieur à la valeur des placements détenus en vertu du présent certificat à la date de réception de la demande de remboursement.

Article 7. Options de placement

Les Cotisations peuvent être investies dans une ou plusieurs des diverses Options de placement que l'Émetteur offre de temps à autre aux termes du Régime. L'investissement se fait selon les directives données par le Participant ou le Répondant du régime, ou les deux, selon le cas. Si le Participant n'a pas donné de directives, les nouvelles Cotisations seront affectées à l'Option ou aux Options de placement par défaut choisie(s) par le Répondant du régime ou au placement garanti à court terme sélectionné par l'Émetteur si le Répondant du régime n'a pas sélectionné de placement par défaut. Les Cotisations affectées à une Option de placement seront assujetties aux Règles sur les placements. L'Émetteur peut modifier les dispositions de toute Option de placement, ou ajouter ou supprimer en tout temps des Options de placement. Il donnera au Répondant du régime un avis de 60 jours relativement à tout changement important apporté à une Option de placement.

a) Placements garantis

Les Cotisations peuvent être investies dans des placements garantis de diverses durées à des taux d'intérêt garantis. Les placements dans les fonds de placement garantis décrits dans le présent certificat sont garantis relativement au principal et aux intérêts. Les Cotisations investies dans un placement garanti rapportent des intérêts de la manière et au taux applicables à ce placement conformément aux Règles sur les placements. Le taux d'intérêt sur un tel placement est composé quotidiennement et garanti jusqu'à la fin du mois au cours duquel la période d'intérêt garanti sélectionnée prend fin.

À l'expiration de la période d'intérêt garanti de tout placement garanti, le Participant ou le Répondant du régime, ou les deux, peuvent choisir toute nouvelle période d'intérêt garanti alors offerte par l'Émetteur, pourvu qu'elle ne dépasse pas la Date d'échéance du présent certificat. Il est également possible pour le Participant ou le Répondant du régime, ou les deux, de sélectionner une autre Option de placement que l'Émetteur offre, mais si aucun n'a fait un choix, l'Émetteur choisit une Option de placement pour le Participant ou le Répondant du régime, ou les deux, selon le cas.

Sous réserve des dispositions du présent certificat, le Participant peut retirer des montants de tout placement garanti avant la fin de la période d'intérêt garanti. Si des Cotisations sont retirées d'un placement garanti, la valeur retirée sera calculée selon le Barème des frais relatif au Régime.

b) Fonds de placement à rendement variable

Les Cotisations peuvent être investies dans des fonds de placement à rendement variable. Il s'agit de fonds distincts offerts et administrés par La London Life, Compagnie d'Assurance-Vie. Les Cotisations investies dans un fonds de placement à rendement variable ne sont pas garanties relativement au principal ni aux bénéfices. La valeur du placement du Participant dans un fonds de placement à rendement variable fluctue en fonction des résultats financiers du fonds.

Les éléments d'actif d'un fonds de placement à rendement variable appartiennent à l'Émetteur et ne sont offerts que pour le bénéfice des détenteurs d'unités du fonds. Lorsque le Participant affecte une Cotisation à un fonds de placement à rendement variable, il acquiert des unités du fonds d'une valeur égale à la valeur de sa Cotisation à la date du placement.

L'Émetteur détermine la valeur des unités d'un fonds de placement à rendement variable à chaque date d'évaluation du fonds; on ne peut effectuer un placement ou un retrait dans un fonds qu'à une date d'évaluation. La plupart des fonds offerts par l'Émetteur sont évalués quotidiennement, mais l'Émetteur peut les évaluer moins fréquemment, selon les Règles sur les placements. La valeur unitaire d'un fonds de placement est déterminée en divisant la valeur des éléments d'actif du fonds, moins les frais de gestion de placement décrits ci-dessous, par le nombre d'unités dans le fonds immédiatement avant la date d'évaluation.

Des frais de gestion de placement sont perçus et comportent des frais à l'égard de la gestion des fonds de placement à rendement variable et des frais relatifs à la prestation d'autres services en vertu du Régime, et ils peuvent également tenir compte d'un montant pour les frais engagés à l'égard de la gestion du Régime et d'autres services y afférents, conformément au Barème des frais relatif au Régime. Ces frais peuvent être déduits de la valeur des éléments d'actif d'un fonds (dans le cadre du calcul de la valeur unitaire d'un fonds), ou avec le consentement de l'Émetteur, le Répondant du régime peut décider de les payer séparément.

Article 8. Prestations - Revenu à l'échéance

Si le Participant est en vie à la Date d'échéance, l'Émetteur liquide tous les placements du Participant en vertu du présent certificat et verse le produit en espèces au Participant ou utilise les fonds pour constituer un fonds de revenu de retraite à l'intention du Participant auprès d'émetteurs de contrats de fonds de revenu de retraite, y compris ses sociétés affiliées, au gré de l'Émetteur. En outre, le Participant nomme par les présentes l'Émetteur mandataire pour signer tous les documents et effectuer tous les choix nécessaires ou désirables pour exécuter l'opération retenue. L'Émetteur ne sera responsable d'aucune perte pouvant en découler. Le Participant peut aussi, en envoyant un avis à l'Émetteur, demander une autre forme de revenu de retraite alors offerte par l'Émetteur et qui est permise pour un régime d'épargne-retraite.

Si le Participant choisit une rente comme revenu de retraite, l'Émetteur s'engage à lui fournir une rente dont les prestations sont servies en versements périodiques égaux annuels ou plus rapprochés. La rente est établie conformément aux règles de l'Émetteur et aux taux de constitution de rente qui s'appliquent alors. Le Participant doit fournir à l'Émetteur une preuve satisfaisante de sa date de naissance et de son sexe au plus tard à la Date d'échéance. En cas de déclaration erronée, l'Émetteur effectue les rajustements qu'il juge équitables.

La rente qui est constituée doit être conforme au paragraphe 146(1) ou à toute disposition qui le remplace de la Loi de l'impôt sur le revenu. Les prestations de rente payables à l'Époux ou au Conjoint de fait survivants du Participant après le décès de ce dernier ne peuvent être supérieures aux prestations de rente qui étaient versées au Participant avant son décès, sauf en cas d'augmentation relative à une indexation prévue aux sous-alinéas 146(3)(b)(iii)(iv) et (v) ou à toute disposition qui les remplace de la Loi de l'impôt sur le revenu. Si, à la date de décès du Participant, le bénéficiaire en vertu de la rente n'est pas l'Époux ou le Conjoint de fait du Participant, l'Émetteur détermine et verse en une somme forfaitaire la valeur actualisée du solde des prestations garanties et la rente est résiliée.

Si le présent certificat est régi par les lois applicables au Québec, que la police collective est établie depuis le 1^{er} mars 2006 et que le Participant choisit une rente comme revenu de retraite à la Date d'échéance, le montant des prestations de rente sera déterminé en multipliant la valeur des placements détenus aux termes du présent certificat (déduction faite de tous frais applicables) par le plus élevé des facteurs suivants : i) le taux d'une rente viagère sur une seule tête, sans participation et avec une période de garantie de dix ans offerte par l'Émetteur à ce moment-là; et ii) 3,47 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ de la valeur des placements détenus aux termes du présent certificat si le Participant est un homme, ou 3,23 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ de la valeur des placements si le Participant est une femme.

Article 9. Retrait de fonds

Sous réserve des dispositions du présent certificat, le Participant peut, au plus tard à la Date d'échéance, retirer la totalité ou une partie des fonds détenus par l'Émetteur en vertu du présent certificat en avisant ce dernier et il peut choisir :

- i) d'acheter n'importe quelle forme de rente alors établie par l'Émetteur et permise pour un régime d'épargne-retraite; le versement des prestations de rente doit commencer au plus tard à la Date d'échéance;
- ii) de transférer les fonds directement dans un fonds de revenu de retraite, dans un autre régime d'épargne-retraite ou dans un régime de pension agréé, conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada; ou
- iii) de toucher les fonds en espèces.

La valeur du compte du Participant sera réduite du montant des retraits.

Tous ces choix sont effectués conformément aux Règles administratives et aux Règles sur les placements.

Article 10. Résiliation du Régime ou cessation de la participation

Si la police collective du Régime est résiliée ou si le Participant n'a plus le droit de participer au Régime en vertu de la police collective, aucune autre Cotisation ne peut être versée en vertu du présent certificat. Dès que l'Émetteur reçoit un avis qu'un tel événement s'est produit, le Répondant du régime cesse d'être le mandataire du Participant et l'Émetteur peut, sans accepter les obligations ou les responsabilités afférentes, retirer ou transférer du Régime, au nom du Participant, les fonds détenus en vertu du présent certificat. L'Émetteur peut se prévaloir de ce droit en tout temps. Le Participant dispose de 60 jours à partir de la date à laquelle l'Émetteur reçoit l'avis pour lui fournir ses instructions concernant le retrait ou le transfert des fonds, à défaut de quoi l'Émetteur peut, sans en accepter les obligations ou les responsabilités afférentes, se nommer mandataire du Participant aux fins de remplir une demande en son nom pour un autre régime d'épargne-retraite ou retirer du Régime les fonds appartenant au Participant, selon ce qu'il juge approprié.

L'Émetteur peut, de sa propre initiative ou à la demande du Répondant du régime, renoncer à ses fonctions d'Émetteur et permettre la désignation d'un nouvel émetteur. Le Répondant du régime avisera l'Émetteur de l'identité du nouvel émetteur dans les 60 jours suivant une telle renonciation et, à la suite du transfert de l'actif du Régime au nouvel émetteur, l'Émetteur sera libéré de toute responsabilité en vertu du Régime.

Article 11. Limitation de responsabilité

Le service d'une rente viagère ou d'une autre forme d'option de règlement de la rente, ou encore un retrait ou un transfert de tous les fonds détenus par l'Émetteur au nom du Participant constituera un règlement intégral et définitif des droits du Participant ou du bénéficiaire, selon le cas, relativement au Régime, par rapport au Répondant du régime, à tout employeur autorisé à participer au régime, à tout mandataire du Répondant du régime, à l'Émetteur et à tout mandataire de l'Émetteur.

Article 12. Décès du Participant

Le Participant peut désigner un bénéficiaire pour recevoir toutes les sommes payables en vertu du présent certificat, et il peut modifier ou révoquer cette désignation de bénéficiaire dans la mesure permise par la loi. Si le Participant décède avant que les fonds détenus en vertu du présent certificat aient servi à constituer une rente ou aient été retirés ou transférés, l'Émetteur retire tous les fonds détenus en vertu du présent certificat et, selon les pratiques alors en vigueur de l'Émetteur, les verse au bénéficiaire en une somme forfaitaire. Si le Participant décédé avait nommé son Époux ou Conjoint de fait à titre de bénéficiaire, l'Époux ou le Conjoint de fait peut transférer les fonds dans un autre régime d'épargne-retraite enregistré, souscrire une rente, choisir de recevoir un paiement forfaitaire ou encore virer le montant à un fonds enregistré de revenu de retraite, conformément à la Législation applicable. Tant et aussi longtemps que le Participant ne modifie ni ne révoque la désignation de bénéficiaire, le bénéficiaire qu'il a désigné en vertu du présent certificat est également le bénéficiaire désigné en vertu de tout régime d'épargne-retraite individuel que l'Émetteur a établi au nom du Participant pour remplacer le présent certificat lorsque la police collective est résiliée ou que le Participant n'a plus le droit de participer au Régime en vertu de la police collective.

Article 13. Enregistrement en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu

L'Émetteur demandera l'enregistrement du Régime à titre de régime d'épargne-retraite en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et de toute loi provinciale analogue. L'Émetteur a le droit, en tout temps et sans préavis, d'apporter aux dispositions du présent certificat les modifications qu'il juge nécessaires afin que le Régime continue à être enregistré.

Tous les droits du Participant sont assujettis aux exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu, de toute législation provinciale analogue et, si des fonds immobilisés sont détenus en vertu du présent certificat, aux exigences de la législation provinciale ou fédérale pertinente sur les pensions.

Aucun avantage qui dépend de l'existence du Régime ou du présent certificat, autre que ceux expressément permis à l'alinéa 146(2)(c.4) ou toute disposition qui le remplace de la Loi de l'impôt sur le revenu, ne peut être accordé au Participant ou au cotisant en vertu du présent certificat.

Article 14. Fonds de retraite immobilisés

Si des fonds de retraite immobilisés sont transférés dans le Régime, ils seront régis par les dispositions de l'Avenant d'immobilisation. En cas de divergence entre l'avenant et le présent certificat, l'avenant prévaut sur les dispositions du présent certificat.

Article 15. Taxes

Tous les frais payables relativement au fonctionnement du Régime ou aux services fournis par l'Émetteur sont nets des taxes applicables, et ces taxes sont exigibles ou recouvrables de la même manière que les frais auxquels elles s'appliquent.

Article 16. Dispositions générales

Tout avis à l'Émetteur doit être donné par écrit ou dans la forme convenue entre l'Émetteur et le Répondant du régime. Un tel avis entre en vigueur dès que le Siège social de l'Émetteur le reçoit.

Tout avis aux Participants du Régime est donné par écrit et entre en vigueur à la date à laquelle il est délivré au Répondant du régime, s'il est délivré, ou à la date à laquelle l'Émetteur le poste à l'adresse du Répondant du régime indiquée dans les dossiers de l'Émetteur, s'il est posté. Un avis donné au Répondant du régime est considéré comme un avis à chaque Participant.

L'Émetteur peut modifier les dispositions du certificat émis aux Participants moyennant un préavis de 60 jours au Répondant du régime, sauf indication contraire. Le maintien du Régime après la date d'entrée en vigueur de telles modifications signifie l'acceptation des dispositions modifiées.

Si l'Émetteur consent à modifier ou à annuler une disposition quelconque du présent certificat, la modification ou l'annulation n'entre en vigueur que si elle est faite par écrit et est signée au nom de l'Émetteur par un fondé de pouvoir de ce dernier.

Le présent certificat ainsi que les droits et prestations du Participant aux termes du présent certificat sont incessibles, sauf dans la mesure permise par la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et toute législation provinciale analogue, à la rupture d'un mariage.

Tous les fonds payables à l'Émetteur ou par lui seront versés en monnaie légale canadienne.

L'Émetteur peut confier toutes ses fonctions administratives, ou une part de celles-ci, à un agent. Même si L'Émetteur a confié ses fonctions à un agent, il est responsable de la gestion du Régime conformément à ses dispositions.

Le Régime est assujéti à la Législation applicable. Advenant une divergence entre le Régime et la Législation applicable, la Législation applicable prévaudrait sur les dispositions du Régime.

Le président du conseil d'administration,

Le président,

